

Convention entre la Ligue de Voile des Pays de la Loire et le Comité Régional Handisport

Entre d'une part :

La Ligue de Voile des Pays De La Loire (LV) ayant son siège social :
Maison Des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44103 NANTES

représentée par Monsieur Youenn ROUSSE
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la LV des Pays De La Loire,
ligue ayant reçu délégation de la Fédération Française de Voile pour régir
la pratique de la Voile et disciplines associées dans la région des Pays De
La Loire.

et d'autre part :

Le Comité Régional Handisport des Pays De La Loire (CRH) ayant
son siège social :
Maison Des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44103 NANTES

représentée par Madame Annie PERY
en sa qualité de Présidente

agissant au nom et pour le compte du CRH des Pays De La Loire, comité
ayant reçu délégation de la Fédération Française Handisport pour régir le
sport pour handicapés physiques et visuels dans la région des Pays De La
Loire.

Vu :

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives ;
- la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur de la LR des Pays De La Loire et de la FFV ;
- les statuts et le règlement intérieur du CRH des Pays De La Loire et de la FFH.

Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des deux institutions a reçu Délégation de Pouvoir de leur fédération respective ;
- 2) la ligue et le comité, autonomes, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de la Voile et disciplines associées, notamment par :
 - la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des sites de pratique,
 - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
 - la formation technique et le perfectionnement des pratiquants,
 - la production documentaire et les brevets techniques,
 - l'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
 - leur représentation dans les organismes nationaux.

Il a été convenu de conclure la présente convention

Article 1 : RÈGLEMENTS SPORTIFS

Le CRH des Pays De La Loire reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés la réglementation technique de la LV des Pays De La Loire dès lors qu'ils proposent une activité de pratique sportive de la Voile.

Seule une décision commune des deux parties a compétence pour proposer à la LV des Pays De La Loire une éventuelle adaptation de ces règlements en fonction des objectifs éducatifs et sportifs et du handicap des pratiquants.

Article 2 : MANIFESTATIONS SPORTIVES ET STAGES

1. Généralités

La LV des Pays De La Loire et le CRH des Pays De La Loire encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser des rencontres amicales.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

2. Compétitions

2.1 Accueil des handicapés dans les compétitions FFV : (1)

Un licencié FFH, s'il n'est pas licencié à la FFV, peut s'inscrire à toute compétition organisée par une association affiliée à la FFV, à l'exclusion des épreuves de sélection aux Championnats officiels et des épreuves comptant pour un classement national de coureurs valides, et dans le respect des dispositions suivantes :

- le voilier utilisé par le(s) licencié(s) FFH doit être conforme aux règles de classe ou de jauge en vigueur dans la compétition.
- la participation de licencié(s) FFH ne doit pas imposer à l'autorité organisatrice la mise en place d'aménagements spécifiques ou la publication de règles particulières.
- les licenciés FFH peuvent participer aux compétitions de voiliers habitables, à condition que deux tiers au moins de l'équipage soit constitué de membres valides, et que le skipper soit licencié à la FFV.

(1) Cet article sera intégré à la convention sous réserve de production, par la FFH, d'une attestation de son assurance s'engageant à couvrir les licenciés FFH pratiquant une activité organisée par la FFV avec des garanties au moins équivalentes à celles attachées à la licence FFV.

2.2 Compétitions mixtes FFV/FFH

Sont considérées comme telles les épreuves ainsi reconnues par la Commission Mixte Nationale ou conjointement par la CRH des Pays De La Loire et la LV des Pays De La Loire, et régulièrement inscrites aux calendriers. Elles acceptent les licenciés des deux fédérations.

Leur organisation est soumise au respect du " cahier des charges des compétitions mixtes FFV/FFH ".

3. Filière d'intégration

A partir de l'établissement de la présente convention et jusqu'à sa modification par avenant spécial, ou son annulation, le MINIJI est considéré par la LR et le CRH comme le voilier support privilégié pour l'intégration des handicapés, au niveau régional et national, dans la pratique de compétition en voile.

Article 3 : FORMATION

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux parties pour la formation des cadres.

Elle vise principalement :

- à définir les contenus de formation à différents niveaux (moniteurs, entraîneurs ...), conduisant à l'encadrement de la Voile et des disciplines associées pour des pratiquants handicapés physiques ou visuels,
- à déterminer les conditions d'accès aux diplômes fédéraux pour les stagiaires atteints d'un handicap physique ou visuel,
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs.

Ces formations seront sanctionnées par les différents diplômes officiels reconnus conjointement et délivrés par la FFV pour tout ce qui concerne la formation technique initiale propre aux disciplines de la Voile, et par la FFV et la FFH pour toute option complémentaire " Qualification HANDISPORT ".

La FFH proposera en outre pour les titulaires des diplômes délivrés par la FFV, des formations complémentaires " connaissance du Handicap, Aménagements Techniques " conduisant à des qualifications Handi-Voile.

Article 4 : DÉCOUVERTE, INITIATION ET PRATIQUE LOISIRS

1. Généralités

La LV des Pays De La Loire et le CRH des Pays De La Loire recherchent les moyens et encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser la découverte, l'initiation et la pratique loisirs pour une meilleure intégration et dans une logique d'accueil et de développement du nombre de pratiquants.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de ces pratiques.

2. Label handivoile

La LRV et le CRH s'appuient sur le label HANDIVOILE pour le développement de la pratique. Sa dénomination est reconnue par la FFH.

La commission mixte FFV/FFH définit et contrôle les critères et leurs conditions d'attribution.

Article 5 : AFFILIATION, LICENCES

Le CRH des Pays De La Loire encourage ses groupements sportifs qui pratiquent régulièrement la Voile ou les disciplines associées à s'affilier à la FFV, selon les conditions d'affiliation fixées par le Règlement Intérieur de la FFV.

La licence FFH " Compétition Voile " permet de participer aux compétitions organisées par la FFV ou par la LV des Pays De La Loire aux conditions fixées dans l'article 2 ci dessus.

Article 6 : REPRÉSENTATION NATIONALE

La LV des Pays De La Loire est l'interlocuteur de la FFV.

Le CRH des Pays De La Loire est l'interlocuteur de la FFH.

Les parties se transmettent mutuellement les procès-verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Les parties s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès des instances nationales notamment à propos :

- de l'organisation en Pays De La Loire d'épreuves nationales ou internationales,
- de la participation de délégations des Pays De La Loire aux épreuves nationales, dans le reste de la France, et internationales,
- du positionnement des Pays De La Loire quant aux choix techniques (voiliers, parcours...).

Article 7 : SANCTIONS

Chaque partie s'interdit d'offrir à une association, un dirigeant ou un pratiquant, des droits dont il aurait été privé par une mesure disciplinaire prononcée par l'autre partie ou fédération, à moins d'avoir obtenu son accord formel. Il appartient à la partie ou à la fédération ayant pris la décision de transmettre l'information.

Article 8 : GÉNÉRALITÉS

La LV et le CRH des Pays De la Loire s'engagent à faire appliquer la présente convention et ses annexes par leurs comités départementaux et clubs.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux parties contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son Comité Directeur, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait à Nantes, le 15 mai 2003

La Présidente du CRH des Pays De La Loire Le Président de la LV des Pays
De La Loire
Annie PERY Youenn ROUSSE